

Assurance de Garantie de Passif

Les déclarations et garanties consenties par une ou plusieurs parties dans le cadre d'une cession de société ou d'actifs, prise de participation, *joint-venture*, scission (etc.) font généralement l'objet de contre-garanties spécifiques (tel que le recours à un séquestre ou à une garantie bancaire) dans le but de sécuriser l'indemnisation éventuelle du bénéficiaire sur le fondement desdites déclarations et garanties.

Ces mécanismes (notamment en raison de l'immobilisation corrélative d'une partie du prix de cession), ainsi que le caractère « hors bilan » des déclarations et garanties et la question de la solvabilité des garants post-réalisation, peuvent être jugés très contraignants et risqués, et s'avèrent parfois à l'origine de désaccords insurmontables entre les parties à l'opération, pouvant mener à la rupture des négociations.

L'Assurance de Garantie de Passif, qui peut être souscrite par l'une ou l'autre partie à l'opération concernée, permet notamment de résoudre ce type de difficulté, en procurant une sécurité financière au bénéficiaire sans exposer le garant.

Objet des garanties

L'Assurance de Garantie de Passif vise à couvrir les conséquences pécuniaires de réclamations ayant pour origine le non-respect réel ou allégué de toute déclaration et garantie.

Ce contrat d'assurance sur mesure est adapté à l'opération concernée et peut être souscrit soit par le garant, soit par le bénéficiaire.

OPTION ACQUEREUR

Souscrite par l'acquéreur, la couverture intervient par action directe de l'acquéreur contre l'assureur.

OPTION VENDEUR

Souscrite par le vendeur, la couverture lui permet de sécuriser son prix de cession par transfert du risque de la garantie de passif à l'assureur et donc de bénéficier immédiatement de la totalité de ce prix de cession.

Exemple

Lors de l'acquisition par un investisseur d'une société familiale de biens manufacturés, le fondateur, principal actionnaire de la société cédée, refuse toute exposition financière personnelle relative aux déclarations et garanties figurant dans la convention de cession.

L'acquéreur, en souscrivant auprès d'AIG **une Assurance Garantie de Passif**, réalise son opération d'acquisition à un prix attractif compte tenu de la non-existence de garantie financière consentie par le vendeur.

Le recours à cette assurance a permis :

- au vendeur de conclure la cession de sa société sans être exposé financièrement à la Garantie de Passif
- à l'acquéreur de réaliser cette acquisition avec une sécurité financière sur les déclarations et garanties faites par le vendeur.